APRÈS ART. 64 N° II-66

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º II-66

présenté par

M. Caresche, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, Mme Mazetier, M. Muet,
M. Guillaume Bachelay, M. Baert, M. Laurent Baumel, M. Beffara, Mme Berger, M. Castaner,
M. Cherki, M. Claeys, Mme Delga, M. Jean-Louis Dumont, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Fauré,
M. Olivier Faure, M. Fruteau, M. Gagnaire, M. Goua, M. Grandguillaume, M. Juanico,
M. Jérôme Lambert, M. Launay, M. Lebreton, M. Lefebvre, M. Mandon, M. Pajon, Mme Pires
Beaune, Mme Rabault, Mme Rabin, M. Rodet, M. Terrasse, M. Terrier, M. Thévenoud,
Mme Vainqueur-Christophe et M. Vergnier

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer la division et l'intitulé suivants:

Mission « Égalité des territoires, logement et ville »

L'article 1407 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;
- 2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « La taxe est due pour chaque logement recensé vacant pour l'établissement de la taxe d'habitation. Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.
- « L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, et à 25 % à compter de la deuxième année. » ;
- 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « À défaut de délibération prise avant le 30 juin 2013 dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, la taxe est instaurée de plein droit et son produit net est versé à l'Agence nationale de l'habitat. »

APRÈS ART. 64 N° II-66

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de diminuer la tension locative sur le parc de logements privés, l'objet de cet amendement est de permettre une meilleure mobilisation des logements vacants, en renforçant le dispositif de majoration de la taxe d'habitation qui leur est applicable : les logements visés sont les logements vacants depuis deux ans au moins, le taux est progressif pour être dissuasif, et ce dispositif s'applique de droit dans les communes carencées.